



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1991/SR.55/Add.1
13 mars 1991

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Quarante-septième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA DEUXIEME PARTIE* (PUBLIQUE) DE LA 55ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 7 mars 1991, à 10 heures.

Président : M. BERNALES BALLESTEROS (Pérou)

SOMMAIRE

Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants, et notamment :

- c) Etude des situations qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission et aux résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social : rapport du Groupe de travail créé par la Commission à sa quarante-sixième session (suite)

Examen des projets de résolution et de décision se rapportant au point 12 de l'ordre du jour (suite)

* Le compte rendu analytique de la première partie (privée) de la séance est publié sous la cote E/CN.4/1991/SR.55.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance publique est ouverte à 12 h 40.

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS, ET NOTAMMENT :

- c) ETUDE DES SITUATIONS QUI SEMBLENT REVELER L'EXISTENCE D'UN ENSEMBLE DE VIOLATIONS FLAGRANTES ET SYSTEMATIQUES DES DROITS DE L'HOMME, CONFORMEMENT A LA RESOLUTION 8 (XXIII) DE LA COMMISSION ET AUX RESOLUTIONS 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL : RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL CREE PAR LA COMMISSION A SA QUARANTE-SIXIEME SESSION (suite)

1. Le PRESIDENT annonce qu'en séance privée, dans le cadre de la procédure établie par la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, la Commission a adopté des décisions concernant le Myanmar, la Somalie, le Soudan, le Tchad et le Zaïre. Conformément au paragraphe 8 de la résolution 1503 (XLVIII), les membres de la Commission doivent respecter le caractère strictement confidentiel de ces décisions. Cependant, puisque la Commission révèle le nom des pays dont elle a examiné la situation dans le cadre de sa procédure confidentielle, elle peut aussi indiquer qu'elle a décidé de mettre fin à l'examen de la situation des droits de l'homme au Zaïre.

EXAMEN DES PROJETS DE RESOLUTION ET DE DECISION SE RAPPORTANT AU POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR (suite)

Projets de résolution E/CN.4/1991/L.31 et E/CN.4/1991/L.80

2. Le PRESIDENT fait savoir à la Commission qu'à la suite de longues consultations entre diverses délégations, les deux projets de résolution E/CN.4/1991/L.31 et E/CN.4/1991/L.80, relatifs à la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran, ont été retirés par leurs auteurs. Ils sont remplacés par un seul texte qu'il est proposé à la Commission d'adopter sans procéder à un vote.

3. M. PACE (Secrétaire de la Commission) donne lecture du nouveau projet de résolution, dont le texte est reproduit ci-après :

"La situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1990/79, du 7 mars 1990, et la résolution 45/173 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1990,

Notant que le Gouvernement iranien a continué de répondre aux allégations qui lui ont été transmises et que le Représentant spécial estime utile de poursuivre l'échange d'informations avec le gouvernement,

Prenant note en outre des conclusions du Représentant spécial sur la situation des Baha'is dans la République islamique d'Iran,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport intérimaire à l'Assemblée générale et du rapport final à la Commission des droits de l'homme, en particulier des conclusions et des recommandations qui y sont énoncées, et exprime sa préoccupation au sujet des allégations concernant des violations des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran;

2. Se félicite de la coopération totale, qui a atteint son niveau le plus élevé, accordée par le Gouvernement iranien au Représentant spécial, ainsi que de l'intention du gouvernement de continuer à coopérer pleinement avec le Représentant spécial;

3. Engage le Gouvernement iranien à respecter les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel la République islamique d'Iran est partie, et à veiller à ce que toutes les personnes qui se trouvent sur son territoire et relèvent de sa juridiction, y compris les groupes religieux, jouissent des droits reconnus dans ces instruments;

4. Prend note du fait que le Gouvernement iranien a invité le Comité international de la Croix-Rouge à effectuer des visites dans les prisons de la République islamique d'Iran, après la conclusion, qui devrait intervenir dès que possible, d'un accord conformément aux modalités établies de la Croix-Rouge;

5. Fait sienne l'opinion du Représentant spécial selon laquelle la question des personnes déplacées et des réfugiés ainsi que des victimes d'armes chimiques en Iran pourrait relever de son mandat et pourrait être traitée dans son rapport;

6. Invite le Secrétaire général à répondre favorablement, en conformité avec la pratique en vigueur au Centre pour les droits de l'homme, aux demandes d'assistance technique soumises par le Gouvernement de la République islamique d'Iran;

7. Prie le Représentant spécial de poursuivre ses contacts et sa coopération avec le gouvernement et de rendre compte des nouveaux progrès réalisés en ce qui concerne les recommandations qui figurent dans son rapport, sur la base de son mandat */;

8. Prie le Représentant spécial de soumettre un rapport que la Commission examinerait à sa quarante-huitième session; la Commission examinera le rapport en vue de mettre fin au mandat du Représentant spécial si de nouveaux progrès ont été réalisés en ce qui concerne les recommandations de ce dernier;

9. Prie le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Représentant spécial.

*/ Résolution 1984/54."

4. L'application de ce projet de résolution suppose la réalisation de toute une série d'activités sur la base du plan suivi par le Représentant spécial lors de l'accomplissement de son mandat actuel. Le coût total de ces activités s'élèverait à 90 900 dollars des Etats-Unis en 1991 et à 15 900 dollars en 1992, et il serait financé à l'aide des ressources prévues au titre des chapitres 23 et 28 du budget-programme.

5. Le nouveau projet de résolution sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran, qui remplace les projets de résolution E/CN.4/1991/L.31 et E/CN.4/1991/L.80, est adopté sans être mis aux voix.

6. Mme ANDREYCHUK (Canada) regrette qu'il n'ait pas été possible de parvenir à un consensus sur le projet de résolution E/CN.4/1991/L.80, dont la délégation canadienne était coauteur. Ce texte était conforme au rapport du Représentant spécial sur l'Iran et semblable aux projets de résolution adoptés sur la même question par l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme à leurs dernières sessions.

7. Dans le nouveau texte, par lequel le mandat du Représentant spécial est renouvelé, la Commission prend note avec préoccupation des allégations concernant des violations des droits de l'homme en Iran et engage le Gouvernement iranien à appliquer les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. En outre, il ressort du paragraphe 8 que la Commission réexaminera la question à sa quarante-huitième session et que le renouvellement du mandat du Représentant spécial dépendra donc de l'importance des progrès qui auront été réalisés en Iran sur le plan des droits de l'homme. C'est la raison pour laquelle la délégation canadienne s'est jointe au consensus sur le projet de résolution.

8. M. BLACKWELL (Etats-Unis d'Amérique) déclare que la délégation des Etats-Unis s'est jointe au consensus sur le projet de résolution présenté par le Président, bien qu'elle eût préféré qu'il fût beaucoup plus précis au sujet de la situation actuelle des droits de l'homme dans ce pays. Cette délégation considère toutefois que, dans l'ensemble, ce texte est acceptable, et elle rend hommage à la délégation autrichienne pour les efforts qu'elle a accomplis en vue de parvenir à ce compromis. Ceci dit, lorsqu'il s'agit de prendre une décision sur le renouvellement du mandat d'un Représentant spécial, la Commission tient normalement compte des progrès accomplis en ce qui concerne les droits de l'homme dans le pays considéré. S'il y a des progrès importants, tels que la situation des droits de l'homme en Iran soit conforme aux dispositions de la Déclaration universelle et des autres instruments internationaux pertinents, il ne sera nullement nécessaire de proroger le mandat du Représentant spécial. C'est dans cette optique que, selon l'interprétation des Etats-Unis, la Commission des droits de l'homme envisagera la question à sa quarante-huitième session.

9. M. ZAMIR (Bangladesh) déclare que sa délégation s'est jointe au consensus qui s'est dégagé sur le projet de résolution relatif à la situation des droits de l'homme en Iran compte tenu de la coopération accordée par le Gouvernement iranien au Représentant spécial. Elle tient à féliciter la délégation autrichienne pour les efforts inlassables qu'elle a accomplis en vue de l'élaboration d'un texte qui puisse être accepté par toutes les délégations.

10. M. HESSEL (France) exprime ses remerciements à toutes les délégations qui ont participé aux négociations sur ce texte, qui constitue un compromis auquel il est possible de souscrire, ainsi qu'à la délégation iranienne, qui en a accepté les termes. La délégation française espère que de nouveaux progrès seront accomplis dans le domaine des droits de l'homme en Iran, ce qui permettra à la Commission de prendre une décision positive au sujet de ce pays lors de sa quarante-huitième session.

11. M. CESKA (Autriche) se félicite que les négociations engagées sur les projets de résolution relatifs à la situation des droits de l'homme en Iran aient été aussi fructueuses. La délégation autrichienne remercie toutes les délégations qui ont participé à ces négociations pour l'esprit de coopération et la souplesse dont elles ont fait preuve. Elle est convaincue que de nouveaux progrès seront réalisés en Iran, et qu'ainsi la Commission pourra, à sa quarante-huitième session, mettre fin au mandat du Représentant spécial.

12. M. SENE (Sénégal) se réjouit du consensus dont a fait l'objet le projet de résolution relatif à la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran. Il rend hommage à toutes les délégations qui ont participé aux négociations qui ont abouti à l'élaboration de ce texte, lequel témoigne de la volonté de coopération qui existe sur le plan international pour la promotion et la protection des droits de l'homme. Il félicite en particulier la délégation autrichienne, qui a été au coeur de ces consultations, et la délégation iranienne, dont l'attitude est conforme à la déclaration qu'elle avait faite le 27 février 1991 devant la Commission pour réaffirmer l'importance du dialogue et de la coopération et la nécessité d'appliquer tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. C'est sur la base de ces principes qu'est intervenu l'accord, dont il faut se féliciter.

13. M. AL KHADI (Iraq) déclare que la délégation iraquienne ne s'est pas opposée à l'adoption du projet de résolution pour ne pas briser le consensus qui s'était dégagé autour de ce texte. Toutefois, cette délégation ne comprend pas pourquoi le Représentant spécial serait, conformément au paragraphe 5 du projet, chargé de s'occuper de la question des réfugiés, qui relève à son avis davantage du mandat d'autres organismes internationaux, et en particulier du HCR. En conséquence, elle formule des réserves au sujet de ce paragraphe et demande que celles-ci soient consignées par écrit dans le compte rendu analytique de la séance.

14. M. KAMAL (Pakistan) accueille avec satisfaction l'adoption par consensus du projet de résolution relatif à la situation des droits de l'homme en Iran. Compte tenu des changements survenus en Iran depuis 1984, de la coopération accordée à la Commission et au Représentant spécial par le Gouvernement iranien et des mesures prises par ce dernier en vue d'améliorer la situation des droits de l'homme en Iran, mesures qui selon le Représentant spécial lui-même correspondent à ce que souhaitait la Commission, le moment est venu de reconsidérer le mandat du Représentant spécial. La délégation pakistanaise estime toutefois que même si, dans un an, le mandat du Représentant spécial n'est pas renouvelé, la coopération entre la Commission et l'Iran devra non seulement se poursuivre mais être renforcée.

15. Mme QUISUMBING (Philippines) est satisfaite du consensus auquel la Commission a abouti sur la situation des droits de l'homme en Iran. Elle félicite le Président pour la sagesse et la diplomatie dont il a fait

preuve au cours du processus de négociation et remercie toutes les délégations et, en particulier, la délégation autrichienne, qui ont rendu ce consensus possible.

16. M. MOTTAGHI-NEJAD (République islamique d'Iran) se félicite de l'adoption du projet de résolution par consensus; elle traduit l'idée, exprimée par bon nombre de délégations et par le Représentant spécial lui-même, que la situation en Iran a véritablement changé. La délégation iranienne remercie tout particulièrement la délégation autrichienne pour les efforts qu'elle a déployés afin d'interrompre le processus de vote qui avait été engagé et d'aboutir à une solution de compromis compte tenu de l'esprit de coopération manifesté par le Gouvernement iranien. La décision prise par la Commission montre que la coopération vaut mieux que l'affrontement et servira donc peut-être d'exemple pour d'autres cas.

17. La délégation iranienne remercie également les auteurs du projet de résolution E/CN.4/1991/L.31, qui prévoyait de mettre fin au mandat du Représentant spécial sur l'Iran. Cette délégation a accepté le nouveau projet de résolution proposé, bien qu'elle n'approuve pas certains éléments qui y figurent, parce qu'il lui paraît préférable de poursuivre sa coopération avec la Commission tout entière plutôt qu'avec une Commission divisée. Elle remercie toutes les délégations qui ont exprimé leur avis sur la façon dont le processus de surveillance auquel l'Iran est soumis devrait s'achever.

18. Le PRESIDENT s'associe aux remerciements exprimés à toutes les délégations ayant participé aux consultations qui ont permis d'aboutir à un consensus, lequel est le meilleur symbole des progrès considérables réalisés dans ses travaux par la Commission, au cours de sa quarante-septième session.

La séance est levée à 13 h 10.